

JUGEMENT
N°017/2024/CJ2/PC/TCC
du 29 janvier 2024

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COTONOU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU

DEUXIÈME CHAMBRE DE JUGEMENT DES PETITES CRÉANCES

ROLE GENERAL
BJ/e-TCC/2023/1065

PRESIDENT : **Codjo Jonas KONON**

JUGES CONSULAIRES : **Francine AÏSSI HOUANGNI et Arnold BALOGOUN**

MINISTERE PUBLIC : **Jules AHOGA**

GREFFIER : **Sèwlan Gustave BADE**

DEBATS : **Le 22 janvier 2024**

Jugement prononcé à l'audience publique du 29 janvier 2024;

LES PARTIES EN CAUSE

Caisse Locale de Crédit
Agricole Mutuel
(CLCAM) d'Abomey-
Calavi

C/

QUENUM Pauline

**RODRIGUEZ KOFFI
Alexandre**

DEMANDERESSE :

Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel (CLCAM) d'Abomey-Calavi, Système Financier Décentralisé, créée sous la forme coopérative ou mutualiste d'épargne et de crédit, agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances sous le numéro 2135/MFD/DC/CSSFD/CA/SRSSFDD du 08 août 2014 et régie par la loi numéro 2012-14 du 21 Mars 2012 portant réglementation des SFD, ayant son siège à Sèmè, dans la commune d'Abomey-Calavi, BP : 178, E-mail : Fececam-@yahoo.fr, site : www.fececam.org, agissant aux poursuites et diligence de son directeur, Monsieur APOVO Damien T., demeurant et domicilié à son siège ;

D'UNE PART

DÉFENDEURS :

- **QUENUM Pauline**, commerçante, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au quartier Dekoungbe, maison EZIN, dans la commune d'Abomey-Calavi, Tél : 97 01 59 96 ;
- **RODRIGUEZ KOFFI Alexandre**, commissaire de Police, de nationalité béninoise, caution personnelle et solidaire de QUENUM Pauline, demeurant et domicilié à Cococodji, maison RODRIGUEZ, dans la commune de Abomey-Calavi, Tél : 97 91 22 73 ;

D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Suivant formulaire normalisé en date du 31 août 2023, la Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel (CLCAM) d'Abomey-Calavi a attiré QUENUM Pauline et RODRIGUEZ KOFFI Alexandre devant le Tribunal de Commerce de Cotonou statuant en matière de petites créances pour solliciter leur condamnation au paiement de la somme de francs CFA quatre millions cinq cent soixante-dix-huit mille sept cent soixante-dix-huit (4.578.778) en principal, outre les émoluments et frais ;

Au soutien de son action, la Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel (CLCAM) d'Abomey-Calavi expose :

Que suivant contrat de prêt en date du 27 janvier 2023, elle a octroyé un crédit à QUENUM Pauline ;

Qu'elle n'a pas pu rembourser intégralement ledit crédit, restant devoir la somme de francs CFA quatre millions cinq cent soixante-dix-huit mille sept cent soixante-dix-huit (4.578.778) en principal, outre les émoluments et frais ;

Que RODRIGUEZ KOFFI Alexandre s'est constitué caution solidaire pour le remboursement du crédit ;

Que sommée, suivant exploit en date du 11 août 2023, QUENUM Pauline a reconnu sa dette ;

Que ladite sommation de payer a été dénoncée à sa caution personnelle et solidaire, RODRIGUEZ KOFFI Alexandre, lequel n'a mené aucune démarche pour le remboursement de la dette ;

Que toutes les démarches amiables entreprises pour avoir paiement de ladite somme, sont demeurées vaines ;

En réplique, RODRIGUEZ KOFFI Alexandre n'a pas contesté la créance réclamée mais sollicite un délai de grâce de trois (03) mois pour le paiement de sa dette ;

Le formulaire normalisé n'a pu toucher QUENUM Pauline, le présent jugement est donc réputé contradictoire conformément à l'article 543 du code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT

Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi ;

Que quiconque s'oblige, doit être contraint à honorer ses engagements, en cas de défaillance ;

Attendu que l'article 23 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des sûretés dispose : « *La caution n'est tenue de payer la dette qu'en cas de non-paiement du débiteur principal. Le créancier ne peut entreprendre de poursuites contre la caution qu'après une mise en demeure de payer adressée au débiteur principal et restée sans effet.* » ;

Qu'aux termes de l'article 26 de l'Acte Uniforme précité : « *La caution est tenue de la même façon que le débiteur principal. La caution solidaire est tenue de l'exécution de l'obligation principale dans les mêmes conditions qu'un débiteur solidaire sous réserve des dispositions particulière du présent Acte uniforme.*

Toutefois, le créancier ne peut poursuivre la caution simple ou solidaire qu'en appelant en cause le débiteur principal » ;

Qu'il s'induit des dispositions suscitées, que la mise en œuvre des poursuites contre la caution est subordonnée à certaines conditions à savoir : la défaillance du débiteur principal et l'exigibilité de la dette ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier et des débats notamment de la sommation de payer en date du 11 août 2023 que QUENUM Pauline reste devoir à la Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel (CLCAM) d'Abomey-Calavi, la somme de francs CFA quatre millions cinq cent soixante-dix-huit mille sept cent soixante-dix-huit (4.578.778) en principal, outre les émoluments et frais ;

Qu'en réponse à la sommation de payer en date du 11 août 2023, QUENUM Pauline a reconnu devoir cette créance ;

Attendu par ailleurs, que RODRIGUEZ KOFFI Alexandre s'est porté caution solidaire pour le remboursement de prêt accordé à QUENUM Pauline ;

Attendu que RODRIGUEZ KOFFI Alexandre reconnaît la créance réclamée par la demanderesse ;

Que la défaillance de QUENUM Pauline étant établie, il y a lieu de les condamner solidairement à payer à la Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel (CLCAM) d'Abomey-Calavi, la somme de francs CFA quatre millions cinq cent soixante-dix-huit mille

sept cent soixante-dix-huit (4.578.778) en principal, outre les émoluments et frais ;

SUR LE DELAI DE GRÂCE

Attendu qu'au sens de l'article 39 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le délai de grâce peut être accordé en tenant compte de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier ;

Que l'appréciation de la situation du débiteur s'entend des difficultés économiques et financières qu'il rencontre et de sa bonne foi dans le paiement de la dette ;

Attendu qu'en l'espèce, la Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel (CLCAM) d'Abomey-Calavi est favorable à l'octroi d'un délai de grâce d'un (01) mois à RODRIGUEZ KOFFI Alexandre au lieu de trois mois (03) sollicité par ce dernier ;

Attendu qu'aucun élément du dossier ne permet de soutenir que l'octroi d'un délai de grâce de trois (03) mois au défendeur est susceptible d'engendrer de préjudices à la Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel (CLCAM) d'Abomey-Calavi ;

Attendu qu'en raison des besoins de la Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel (CLCAM) d'Abomey-Calavi, il convient d'accorder à RODRIGUEZ KOFFI Alexandre un délai de grâce de trois (03) mois pour le paiement de sa dette ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en matière commerciale, de petites créances, en premier et dernier ressort ;

Condamne solidairement QUENUM Pauline et RODRIGUEZ KOFFI Alexandre à payer à la Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel (CLCAM) d'Abomey-Calavi, la somme de francs CFA quatre millions cinq cent soixante-dix-huit mille sept cent soixante-dix-huit (4.578.778) en principal, outre les émoluments et frais ;

Accorde un délai de grâce de trois (03) mois à RODRIGUEZ KOFFI Alexandre pour le règlement de sa dette ;

Condamne QUENUM Pauline et RODRIGUEZ KOFFI Alexandre aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT